

**DIRECTION**  
**DES**  
**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Note de service du directeur des contributions

L.I.R./N.S.-n° 119/2 du 26 août 2002\*

—  
L.I.R./N.S.-n° 119/2

Objet: Imposition des agents et fonctionnaires des Institutions Européennes et de leurs conjoints.

L'article 119 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), lie l'octroi de la classe d'impôt 2 à l'imposition collective des conjoints. Les conséquences suivantes en découlent pour les fonctionnaires des Institutions Européennes et leurs conjoints.

*1. Le fonctionnaire de l'Union Européenne (UE) a son domicile fiscal au Grand-Duché.*

Dans ce cas, le fonctionnaire UE est contribuable résident et il est imposable collectivement avec son conjoint, si celui-ci réside également au Luxembourg. Le traitement du fonctionnaire UE est évidemment exempt de l'impôt sur le revenu, mais ses autres revenus rentrent dans la base d'imposition (p. ex. revenus de capitaux mobiliers, revenus de location). Le fonctionnaire UE et son époux/se résident/e bénéficient du splitting et rangent dans la classe d'impôt 2 (ou 2,1; 2,2; 2,..., s'ils obtiennent une ou plusieurs modérations pour enfants).

*2. Le fonctionnaire de l'UE a son domicile fiscal dans un autre pays conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés Européennes.*

Cet article 14 prévoit entre autres que pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, les fonctionnaires et autres agents des Communautés qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service des Communautés, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service des Communautés, sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays, si celui-ci est membre des Communautés. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre.

2.1. Le fonctionnaire de l'UE est marié à un contribuable résident qui exerce une activité professionnelle propre.

2.1.1. Règle générale: imposition séparée

Si le fonctionnaire qui a gardé son domicile fiscal dans un autre pays de la Communauté, possède des revenus indigènes au Luxembourg (p.ex. revenus de location d'un immeuble sis à Luxembourg), il est soumis par imposition séparée à l'impôt sur le revenu d'après les dispositions applicables aux non-résidents. S'il ne possède que des revenus qui ne sont pas à considérer comme revenus indigènes des non-résidents (p.ex. intérêts), le fonctionnaire n'est pas imposable au Luxembourg. Le conjoint résident, par contre, qui exerce une activité professionnelle au Luxembourg, est redevable de l'impôt sur le total de ses revenus, et ceci également sur la base d'une imposition séparée.

Une personne avec domicile fiscal au Luxembourg et mariée à un fonctionnaire UE qui garde son domicile fiscal dans son pays d'origine, n'est pas soumise à une imposition collective et range par conséquent dans la classe d'impôt 1 ou 1a1, 1a2, ..., selon qu'elle bénéficie ou non d'une ou de plusieurs modérations d'impôt pour enfants.

Dans les cas d'une imposition séparée, l'abattement monoparental visé à l'article 127ter L.I.R. n'est pas à accorder. On doit en effet présumer que le père ou la mère, fonctionnaire de l'UE, intervient dans les frais d'entretien ou d'éducation avec un montant supérieur au plafond prévu à l'article 127ter L.I.R.

2.1.2. Exception: imposition collective sur demande.

L'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu vient d'être complété par l'ajout d'une lettre d) par l'article 1<sup>er</sup>, numéro 1 de la loi du 21 décembre 2001 modifiant certaines dispositions en matière d'impôts directs et complétant le code des assurances sociales.

L'objectif de l'ajout d'une lettre d) à l'article 3 L.I.R. est de permettre à des époux non séparés ni de fait, ni sur la base d'une décision de justice, mais dont un époux est contribuable résident au Luxembourg et l'autre une personne vivant à l'étranger, d'opter, sous certaines conditions, pour l'imposition collective.

Par arrêt du 16 avril 2002 (n° 13829C du rôle) la Cour administrative vient de décider que l'article 3 d) est en principe applicable à un couple dont l'un est contribuable résident et l'autre un fonctionnaire ayant gardé son domicile fiscal dans un autre pays

---

\* La présente note de service remplace la note de service L.I.R./N.S. - n° 119/2 du 16 novembre 1993 pour l'année d'imposition 2000 et les années suivantes, à l'exception des

de l'UE en vertu des dispositions de l'article 14 du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés Européennes.

Si le couple en fait la demande et remplit par ailleurs les conditions de l'article 3 d), il est à imposer collectivement. L'imposition collective comprend dans ce cas tous les revenus tant indigènes qu'étrangers des deux époux, ainsi que de leurs enfants mineurs.

Ni l'arrêt visé ci-dessus, ni le texte de l'article 3 d) L.I.R. ne prévoient expressément de quelle façon la limite de 90% des revenus professionnels du ménage est à déterminer. Dans un but de traitement uniforme des couples mariés dont un époux est agent ou fonctionnaire des Institutions Européennes et afin de ne pas alourdir les travaux administratifs par la distinction entre le calcul d'une limite de revenu et le calcul du revenu imposable, il y a lieu de déterminer le revenu d'après les règles de notre droit interne, tant pour s'assurer que l'époux résident réalise au Luxembourg au moins 90% des revenus professionnels du ménage, que pour établir l'imposition dans une deuxième phase. Il s'ensuit que le revenu exempté versé par une Institution de l'UE n'est pas à considérer lors du calcul du seuil des 90% des revenus professionnels du ménage.

L'application de l'article 3 d) L.I.R. a pour conséquence que la personne non résidente du couple est à imposer comme un contribuable résident (art. 6 (4) L.I.R.). De ce fait, l'imposition tient compte de tous ses revenus indigènes et étrangers, comme si la personne avait son domicile fiscal au Luxembourg. Son traitement fiscal sera par conséquent identique à celui de son époux. En présence de revenus de source étrangère, c'est-à-dire d'un autre pays que le Luxembourg, l'article 134 L.I.R. est en principe applicable. Il y a néanmoins lieu de se reporter à la convention qui lie le Luxembourg et le pays de la source des revenus pour ce qui est du détail des diverses conditions applicables.

2.2. Le fonctionnaire de l'UE, qui a son domicile fiscal dans un autre pays de l'UE, habite ensemble avec son conjoint dans un pays limitrophe.

Tant le fonctionnaire UE que son conjoint sont dans ce cas des personnes non résidentes, et une imposition collective n'est en principe pas à faire.

2.2.1. Règle générale: imposition séparée.

Le conjoint non fonctionnaire de l'UE qui exerce une activité professionnelle au Luxembourg, est un contribuable non résident rangé

en vertu de l'article 157bis L.I.R. respectivement dans la classe d'impôt 1a ou 1a1 (1a2, ...). Sur demande, il est cependant imposé dans la classe 2 (2.1, 2.2, ...) à condition qu'il soit imposable au Grand-Duché du chef de plus de 50% des revenus professionnels de son ménage. De même que dans les cas visés au point 2.1.2. ci-dessus, il y a lieu, dans le but d'uniformiser les travaux administratifs, de renoncer à faire une distinction entre le calcul d'une limite de revenu et le calcul du revenu imposable, de sorte qu'il y a lieu de déterminer le revenu d'après les règles de notre droit interne pour s'assurer que l'époux non fonctionnaire est imposable au Luxembourg du chef de plus de 50% des revenus professionnels du ménage.

2.2.2. Exception: imposition collective.

L'article 157ter L.I.R. s'applique sur demande, lorsque l'époux, non fonctionnaire de l'UE, est imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90% du total de ses revenus professionnels indigènes et étrangers.

2.2.3. Article 24 ConvDI belgo-luxembourgeoise.

Si le couple réside en Belgique et remplit les conditions pour invoquer l'article 24 de la Convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions, il peut demander l'imposition au taux moyen qui lui serait applicable s'il était un résident du Luxembourg.

*3. Le fonctionnaire de l'UE a son domicile fiscal au Luxembourg conformément aux dispositions de l'article 14 du Protocole sur les Privilèges et Immunités des Communautés Européennes et habite ensemble avec son conjoint dans un pays limitrophe. Le conjoint exerce une activité professionnelle au Luxembourg (frontalier).*

Le traitement fiscal visé sub 2.2. est applicable.

Le Directeur des Contributions,